

n° de pourvoi : 76-15280
publié au bulletin

pdt m. charliac
rpr m. devismes
av.gen. m. boucly
demandeur av. m. calon
défenseur av. mm. bouulloche, goutet

republique francaise

au nom du peuple francais

sur le moyen unique : vu l'article 1134 du code civil ;
attendu que, suivant acte reçu par valette, notaire, le 31 janvier 1963, delgal a consenti aux époux basaia un prêt garanti par une hypothèque portant sur un immeuble grevé d'une hypothèque pour une somme de 703000 francs en vertu d'un acte reçu le 20 juin 1961 par le même notaire ;
que, cet immeuble ayant été adjugé le 29 février 1968 pour le prix de 38.500 francs, delgal, qui n'a pu être payé de sa créance, a assigné en paiement de dommages-intérêts le notaire valette et le syndic de faillite de celui-ci, ainsi que son assureur, la compagnie la winterthur, et la caisse régionale de garantie des notaires ;
que la compagnie la winterthur a soutenu que sa garantie n'était pas due parce que la police excluait "les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages" ;
que la cour d'appel, tout en retenant la responsabilité du notaire, a déboute delgal de sa demande à l'encontre de la compagnie d'assurances ;
attendu que, pour écarter la garantie de la compagnie la winterthur, la cour d'appel a considéré que si delgal n'avait pu obtenir le paiement de sa créance c'était parce que le gage était insuffisant par rapport aux inscriptions hypothécaires dont il était grevé ;
attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la faute retenue à la charge de valette n'était pas étrangère à l'appréciation de la valeur du gage et ne donnait pas en conséquence lieu à garantie, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ;
par ces motifs : casse et annule, en ce qui concerne l'action de delgal contre la compagnie la winterthur, l'arrêt rendu entre les parties le 10 juin 1976 par la cour d'appel de toulouse ;
remet, en conséquence, la cause et les parties au même et semblable état où elles étaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'agen.

publication : bulletin des arrêts cour de cassation chambre civile 1 n. 227 p. 180
note x rgat 1979 p. 514 (1p)

décision attaquée : cour d'appel toulouse (chambre 1) 1976-06-10
titrages et résumés notaire - responsabilité - assurance - garantie - exclusion -
insuffisance du gage - faute du notaire étrangère à l'appréciation de la valeur du
gage - recherche nécessaire.

**manque de base légale l'arrêt qui, pour écarter la garantie de l'assureur
d'un notaire poursuivi en responsabilité par un prêteur hypothécaire qui
n'avait pu obtenir le paiement de sa créance, retient qu'une clause de la
police excluait les pertes subies à raison de l'insuffisance des gages, sans
rechercher si la faute retenue à la charge du notaire n'était pas étrangère à
l'appréciation de la valeur du gage et ne donnait pas en conséquence lieu à
garantie.**

* assurance responsabilité - garantie - limitation fixée par la police - notaire -
pertes subies en raison de l'insuffisance du gage - faute du notaire étrangère à
l'appréciation de la valeur du gage - recherche nécessaire.

précédents jurisprudentiels : cf. cour de cassation (chambre civile 1) 1976-07-07
bulletin 1976 i n. 249 (2) p.203 (rejet) et les arrêts cités

codes cités : code civil 1134 cassation

cour de cassation
chambre civile 3
audience publique du 27 juin 1978 cassation